



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

La Rochelle, le 17 décembre 2018

Délégation à la Mer, au littoral

Le Délégué à la mer et au littoral

à

Service littoral / GIDPM

Affaire suivie par : Ludovic EVIN
ludovic.evin@charente-maritime.gouv.fr
Tél. 05 16 49 63 85 – Fax : 05 16 49 64 00

Objet : décision d'attribution des pontons de pêche après
commission du 5 décembre 2018
PJ : 1

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission du 05 décembre 2018 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante :

Commune	Numéro de ponton	Fiche N°	Classement	Nom et Prénom	Justification
Port des Barques Ile Madame	484EPB100 Existant	5	1	M. BERGIN Michel	A pris contact avec le propriétaire
	484EPB101 Existant	6			Pas de demande
	484E19125 A Construire	18			Pas de demande
Saint-Laurent de la Prée	353P10553 Existant	1			Pas de demande
	353P10547	8	1	M. BRANCHUT Jacques	A pris contact avec le propriétaire
	353P10647 Existant	3			Pas de demande
	353P10560 Existant	7			Pas de demande
	353P13184 A Construire	15			Pas de demande
	353P10422 A Construire	16			Pas de demande
	353PSL106 A Construire	17			Pas de demande
	353P10533 Existant	19	1	M. CHATAIGNER Jaky	A pris contact avec le propriétaire
Angoulins	010EAN130 Existant	2	1	M. GRIZET Jacques	A pris contact avec le propriétaire
Esnandes	153EES023 A Construire	14	1	M. BRESSOLIN Bruno	
Soubise	429PSO100 Existant	9			
Fouras	168EFO456 Existant	10	1	M. SURREAU Philippe	A pris contact avec le propriétaire
Saint Palais sur mer	62 Existant	11			L'amodataire a renoncé à se séparer du ponton par mail du 5/11/18
	78 Existant	12	2	M. FOURNIER Jean-Louis	N'a pas pris contact avec le propriétaire
			1	M. VILLEGER Aurélien	A pris contact avec le propriétaire
	93 Existant	13	1	M. GRASSIN Jean- François	A pris contact avec le propriétaire

Légende

Proposition d'attribution



Avis défavorable ou pas d'attribution

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Dans votre courrier aux attributaires, vous ne manquerez pas de les informer pour l'emplacement à reconstruire :

- que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- **que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement, dans les six (6) mois, d'une évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence et, le cas échéant, d'une autorisation administrative d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) ;**
- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

Les emplacements non attribués en raison de l'absence de candidature seront repropoés à la publicité préalable à la prochaine commission après accord de leurs propriétaires.

Dans l'attente de la publication d'une plaquette actualisée de prescriptions architecturales et techniques, je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrez :

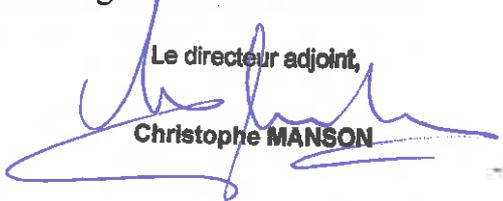
- Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons au regard des prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique ;
- Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin (bois naturels non traités ou bois de classe 5, dès lors que leur usage en milieu marin est autorisé). Les bois traités au « Korasit » sont interdits préventivement à l'application de la loi en 2020.
- Sur les recommandations et interdictions :
 - Aucun rejet à la mer ou sur l'estran n'est autorisé.
 - Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.

- Sur l'interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, l'interdiction d'installation d'éolienne et l'interdiction de groupes électrogènes.
- Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « carrelets charentais ».

Le Délégué à la mer et au littoral

Le directeur adjoint,


Christophe MANSON